

Le treize Juin deux mille dix neuf, à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ESCANDOLIERES se sont réunis dans la salle de la Mairie sur convocation du trente Avril deux mille dix neuf et sous la Présidence de Monsieur Christian PALAYRET, Maire.

Etaient présents : Christian Palayret, Catherine Lievrouw, Christiane Lopez, Nathalie Depuille, Lionel Laporte (à partir de 21h30), Mathieu Pouget, Elodie Seguy.
Absents excusés : Lionel Laporte (de 20h30 à 21h30), Brugel Jean-Claude, Rouquette Alexandre.
Absent : Séverine Nolorgues, Alain Turlan.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Mathieu Pouget.

Approbation Procès Verbal de séance du 8 Mai 2019

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 Mai 2019 a été approuvé à l'unanimité.

DELIBÉRATION

DCM 20190613/01

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), pour L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PÉRIODE 2020/2023

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du **18 Avril 2019**, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties dans quatre domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretiens des installations d'éclairage public de la commune
- 2-Renouvellement des luminaires obsolètes
- 3-Réduction de la pollution lumineuse – suppression luminaires type boule
- 4-Optimisation énergétique des équipements d'éclairage public

Le premier domaine d'intervention - 1- concernant l'entretien des installations d'éclairage public de la commune consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat. L'entreprise retenue pour l'entretien sur votre commune assurera :

- La maintenance préventive en relampant les sources en fin de vie
- La maintenance curative en respectant des délais d'intervention maximum définis dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Exploitation /cartographie du réseau voir du suivi de consommation

Pour la réalisation de cette prestation la commune payera un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposé sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Le second domaine d'intervention -2- concerne le renouvellement des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu dans le cadre de ce chapitre de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (tels que les armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)

Le troisième domaine d'intervention – 3 – concernant la réduction de la pollution lumineuse par la suppression des luminaires de type boule

Le quatrième domaine d'intervention – 4 – concernant l'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées des luminaires existants égalent ou supérieure à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Les domaines 2 – 3 et 4 feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la Commune afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget. Le SIEDA, sur ces trois volets – renouvellement des luminaires obsolètes – réduction de la pollution lumineuse – optimisation énergétique des équipements, accompagne techniquement et apporte 60% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires vétustes énergivores – sécurité électrique ainsi que l'optimisation énergétique des équipements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

-d'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonnée par le SIEDA

-d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

- de donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies

-d'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

DCM 20190613/02

Conventions de mise à disposition de Service

Monsieur le Maire indique que dans un objectif de bonne gestion des finances publiques locales il est souhaitable de formaliser la mise à disposition de services entre la Commune d'ESCANDOLIERES et la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Après concertation avec la Communauté de Communes, il est proposé de mettre en place les conventions de mise à disposition suivantes :

- ***De la commune vers la Communauté de Communes*** : Mise en place d'une convention de mise à disposition de service suite à un transfert partiel de compétence entre la Commune et la Communauté de Communes (article L5211-4-1-II du CGCT).

- **De la Communauté de Communes vers la Commune** : Mise en place d'une convention de mise à disposition de service de la Communauté de Communes vers la Commune membre, (article L5211-4-1-III et IV du CGCT).

Les conventions de mise à disposition de services permettront de fixer le cadre juridique de ces mises à dispositions, et de sécuriser les interventions des agents.

Elles fixent les modalités des mises à disposition et notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service : Ce remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Ces conventions ne nécessitent pas l'accord des agents concernés.

Elles sont soumises à l'avis du Comité technique Paritaire du Centre de Gestion.

L'avis de la Commission Administrative Paritaire n'est pas nécessaire pour les mises à disposition de service: pas d'incidence sur la situation individuelle des agents (modification du lieu d'exercice des fonctions, modification des horaires...).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- solliciter l'avis des instances paritaires sur les projets de conventions de mise à disposition de services ou de personnel,
- autoriser le Maire à signer l'ensemble de ces conventions.

DCM 20190613/03

Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rignacois

L'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les règles qui président à la composition des organes délibérants des Etablissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont établis :

- soit selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT,
- soit par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomérations

Droit commun :

La répartition de droit commun définie au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT prévoit pour la strate de population municipale à laquelle appartient la Communauté de Communes du Pays Rignacois un nombre de sièges fixé à 22.

Au terme de la répartition prévue au II de l'article L 5211-6-1 du CGCT, chaque commune doit disposer d'au moins d'un siège, Dans le cadre de la répartition des 22 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne, la Commune de BELCASTEL ne disposant pas de siège, se voit attribuer un siège de droit.

La répartition de droit commun est donc la suivante :

Nom de la Commune	Population municipale	Répartition de droit commun au titre des II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT
RIGNAC	1916	9
AUZITS	857	4
ANGLARS	808	3
MAYRAN	634	2
GOUTRENS	516	2
BOURNAZEL	341	1
ESCANDOLIERES	231	1
BELCASTEL	189	1
TOTAL	5492	23

Accord local :

Le nombre de sièges du Conseil Communautaire peut être porté à un maximum 28 par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Selon les conditions prévues au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT et après examen des différentes possibilités de répartition, le bureau de la Communauté de Communes propose une composition du Conseil Communautaire à 26 membres avec la répartition suivante qui reste la plus proche de la composition actuelle du Conseil Communautaire :

Nom de la Commune	Population municipale	Répartition après accord local
RIGNAC	1916	8
AUZITS	857	4
ANGLARS	808	4
MAYRAN	634	3
GOUTRENS	516	2
BOURNAZEL	341	2
ESCANDOLIERES	231	2
BELCASTEL	189	1
TOTAL	5492	26

Il est proposé au conseil municipal de fixer la nouvelle composition du conseil communautaire sur la base de cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rignacois dans le cadre d'un nouvel accord local comme suit :

Nom de la Commune	Population municipale	Nombre de conseillers titulaires
RIGNAC	1916	8
AUZITS	857	4
ANGLARS	808	4
MAYRAN	634	3
GOUTRENS	516	2
BOURNAZEL	341	2
ESCANDOLIERES	231	2
BELCASTEL	189	1
TOTAL	5492	26

DCM 20190613/04

Opposition au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes du Pays Rignacois au 1^{er} Janvier 2020

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a ouvert aux Communes la possibilité de s'opposer sous certaines conditions aux transferts de plein droit des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2020, par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2019.

Il précise que la majorité nécessaire à atteindre pour reporter le transfert obligatoire de ces compétences est fixée à 25 % des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI.

Dans ce cas le transfert sera reporté au 1^{er} juillet 2026.

Il indique que le Conseil Communautaire est favorable au maintien de la compétence EAU au niveau communal et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce transfert.

Il rappelle enfin que la Commune a déjà délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence ASSAINISSEMENT.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes;

CONSIDERANT que la loi NOTRe imposait un transfert obligatoire de la compétence «eau» et de la compétence «assainissement» des communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à partir du 1^{er} janvier 2020;

CONSIDERANT que la loi du 3 août 2018 prévoit que lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas compétent en matière d'eau ou à l'assainissement, ou lorsque l'EPCI exerce de manière facultative la seule compétence relative à l'assainissement non collectif, il est possible pour les communes membres de s'opposer à ce transfert au 1^{er} janvier 2020 par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2019;

CONSIDERANT que la majorité nécessaire à atteindre pour reporter le transfert obligatoire est fixée à 25 % des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI;

CONSIDERANT que ce vote permettra de reporter le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- s'oppose au transfert obligatoire de la compétence «EAU» au 1^{er} janvier 2020;
- demande à Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Rignacois.

DECISIONS

DCCM 20190613/01

Contrat entretien fosse Salle des Fêtes

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de visite et le contrat concernant la mission d'entretien de la fosse de la salle des fêtes, établi par HYDRASERV de LABARTHE SUR LEZE (31).

L'offre de mission s'élève à 150,00 € HT par an pour un contrat d'un an et 140,00 € H.T par an pour un contrat de trois ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la proposition de 140,00 € H.T (TVA : 20%) par an pour un contrat de trois ans d'entretien de la fosse de la salle des fêtes et charges Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à cette décision.

DCCM 20190613/02

Assainissement logements ancien couvent/Gîte GANNAC – étude de devis

Suite à la mise en vente de la maison de Monsieur et Madame GANNAC (Gîte), Le Bourg, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la réfection de l'assainissement des logements de l'ancien couvent et de la maison GANNAC à Le Bourg, réalisé en 2008 et présente les devis concernant ces travaux.

- S.O.G.A. à AUZITS : 9 350,00 € H.T (filiale compacte) 8 400,00 € H.T (micro station)
- EURL SIRMAIN à RIGNAC : 10 990,00 € H.T

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les devis, décide de retenir à l'unanimité, la proposition la moins disante de l'entreprise S.O.G.A. à AUZITS pour 9 350,00 € H.T (filiale compacte) et charge Monsieur le Maire de procéder à la commande auprès de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux d'assainissement des logements communaux de l'ancien couvent et de la maison de Monsieur et Madame GANNAC Le Bourg ESCANDOLIERES.

DCCM 20190613/03

Convention Commune/Mr et Mme GANNAC (Assainissement)

Suite à la décision du Conseil Municipal du 13 Juin 2019 de réaliser les travaux de réfection de l'assainissement des logements de l'ancien couvent et considérant la difficulté de mise en place d'un système d'assainissement de la maison de Monsieur et Madame GANNAC suivant délibération du 19 Septembre 2008, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de convenir avec les propriétaires, le raccordement des évacuations de leur immeuble à celle des logements de l'ancien couvent propriété de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- Donne un avis favorable au principe de raccordement des évacuations de la maison de Monsieur et Madame GANNAC à celles des logements de l'ancien couvent propriété de la Commune. La participation à ces travaux s'élevant à 9 350,00 € H.T. est calculé au prorata du nombre d'équivalent habitants soit les 2 EH (Gîte) /11^{ème} (1 700,00 €) pour Mr et Mme GANNAC ou les futurs propriétaires,
- Les frais de visite annuelle par un service agréé, de vidange de fosse tous les 4 ans et de changement de média tous les 12 ans seront rémunéré à la Commune par une location annuelle de 150,00 € par les propriétaires à compter de l'achèvement des travaux d'assainissement programmés en 2020,
- Autorise Monsieur le Maire à établir et à signer la dite convention avec Monsieur et Madame GANNAC ou les futurs propriétaires.